

## Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Loi habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises par voie d'ordonnances : mesures relatives au droit des sociétés..... 2  
 2. Stock-options : le délai de forclusion de six mois de l'art. L. 225-183 C. com. a pour point de départ le décès du bénéficiaire des options..... 2

## Banque – Bourse – Finance

3. Loi habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises par voie d'ordonnances : mesures relatives au droit bancaire et financier..... 2  
 4. Point de départ de la prescription de l'action en nullité de l'intérêt conventionnel d'un prêt professionnel..... 3  
 5. Sous-cautionnement : l'absorbante doit exécuter l'engagement de la sous-caution absorbée..... 3  
 6. Cession de créance professionnelle : après notification, le débiteur cédé ne se libère valablement qu'entre les mains du cessionnaire même s'il n'accepte pas la cession..... 3  
 7. Cession de créance professionnelle : impossibilité au cessionnaire de créances de malfaçons non déclarées par le cédé au passif du cédant..... 3  
 8. Billet à ordre : l'avaliste ne peut se prévaloir de l'art. L. 341-4 C. consom..... 3  
 9. QPC sur l'art. L. 233-14 C. com. relative au défaut de déclaration des franchissements de seuils..... 3

## Restructurations

10. Loi habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises par voie d'ordonnances : mesures relatives au droit des entreprises en difficulté..... 4  
 11. Droit européen : sanction applicable en cas d'omission de l'information individuelle..... 5  
 12. Le préjudice résultant de la perte des fonds avancés en compte courant d'associé est personnel..... 5  
 13. Période suspecte : le commissaire à l'exécution du plan dont la mission est expirée n'a pas qualité pour agir en nullité des actes accomplis pendant la période suspecte..... 5  
 14. QPC sur l'art. L. 640-5 C. com. relatif à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sur saisine d'office du tribunal..... 5

## Immobilier – Construction

15. Bail commercial : période d'exercice de l'option ouverte aux parties en cas de fixation judiciaire du loyer..... 6  
 16. Bail commercial : nullité d'une clause résolutoire prévoyant un délai de trente jours..... 6  
 17. Bail d'habitation : récupération de la rémunération du gardien chargé, avec un tiers, de l'entretien des parties communes et de l'élimination des rejets..... 6  
 18. Nullité du mandat de vente désignant les immeubles de façon imprécise..... 6  
 19. Application de l'art. 555 C. civ. à des constructions édifiées par le preneur avec l'assentiment des propriétaires et en l'absence de toute convention réglant leur sort..... 6  
 20. Architecte : la clause de saisine préalable de l'ordre ne fait pas obstacle à l'action directe engagée contre l'assureur..... 7  
 21. Indivision : reconabilité et effet de l'action introduite par un créancier de l'indivision contre un seul indivisaire..... 7  
 22. Indivision : un indivisaire peut être autorisé à vendre un bien indivis sur le fondement de l'art. 815-6 C. civ..... 7  
 23. Indemnité d'occupation due en cas de jouissance exclusive d'un bien acquis en commun avec clause d'accroissement..... 7  
 24. Copropriété : le droit de jouissance privatif d'une partie commune attaché à un lot ne peut être cédé à un autre copropriétaire qu'avec l'accord du syndicat..... 7

## Distribution – Concurrence

25. Aides d'Etat : un nouveau règlement européen relatif aux aides de minimis..... 8

## Social

26. Loi habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises par voie d'ordonnances : mesures relatives au droit social..... 8  
 27. Un décret relatif à la nouvelle consultation du CE mise en place par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013..... 8  
 28. Différence de traitement entre salariés de catégories professionnelles distinctes mais se trouvant dans la même situation au regard de l'avantage en cause..... 9  
 29. Entrave à l'exercice du droit de grève : fermeture illicite de l'entreprise justifiant l'octroi de dommages-intérêts aux salariés grévistes..... 9  
 30. Obligation de sécurité de résultat de l'employeur : l'absence de visite médicale d'embauche cause nécessairement un préjudice au salarié..... 9  
 31. Pouvoir souverain du juge du fond dans l'évaluation des rappels de salaires pour heures supplémentaires..... 9  
 32. Convention de reclassement personnalisé : préjudice nécessairement causé au salarié par l'inobservation de la procédure de licenciement préalable à l'acceptation de la convention..... 9  
 33. Congé de reclassement : incidence de l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement sur les indemnités de préavis et de congés s'y rapportant..... 10  
 34. La qualification de VRP contractuellement reconnue au salarié lui profite quelles que soient ses attributions..... 10

## Agroalimentaire

35. Pas de QPC sur l'art. L. 331-10 C. rur. p. m. relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles..... 10

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

36. Loi habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises par voie d'ordonnances : mesures relatives au droit des nouvelles technologies..... 11  
 37. Recevabilité de l'action engagée contre l'exploitant d'une œuvre de collaboration arguée de contrefaçon..... 11  
 38. Périmètre de la cession légale du droit de reproduction par reprographie prévu à l'art. L. 122-10 C.P.I..... 11  
 39. Recommandation de la CNIL sur les cookies..... 11

## Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Loi habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises par voie d'ordonnances : mesures relatives au droit des sociétés** (*Loi n°2014-1, 2 janv. 2014, art. 3*)

Une loi du 2 janvier 2014 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises.

Des évolutions sont annoncées en matière de droit des sociétés, parmi lesquelles : la simplification de la législation applicable aux conventions régies par les articles L. 225-38 et L. 225-86 du Code de commerce ; la sécurisation du régime des actions de préférence ; la simplification de la législation applicable aux titres financiers complexes ; la prolongation du délai de tenue de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels dans les SARL ; la consécration de la possibilité pour une EURL d'être associée d'une autre EURL ; la simplification des formalités relatives à la cession des parts sociales de SNC et de SARL ; la modification de l'article 1843-4 du Code civil ; la modification des dispositions du Code de commerce régissant les ventes en liquidation.

2. **Stock-options : le délai de forclusion de six mois de l'art. L. 225-183 C. com. a pour point de départ le décès du bénéficiaire des options** (*Com., 10 déc. 2013*)

Le délai de six mois prévu par l'article L. 225-183 du Code de commerce est un délai de forclusion ayant impérativement pour point de départ le décès du bénéficiaire des options.

## Banque – Bourse – Finance

3. **Loi habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises par voie d'ordonnances : mesures relatives au droit bancaire et financier** (*Loi n°2014-1, 2 janv. 2014, art. 1, 11, 12 et 18*)

La loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises contient des dispositions relatives au droit bancaire et financier.

Des évolutions sont donc annoncées en ce domaine, parmi lesquelles : la transposition de la directive n° 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, outre les mesures d'adaptation de la législation applicable aux établissements de crédit, aux compagnies financières, aux compagnies financières holdings mixtes, aux compagnies mixtes et aux entreprises d'investissement ; les modifications nécessaires à l'application des dispositions de la directive précitée aux sociétés de financement ; la mise en conformité de la législation française au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; la transposition de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 ; la modification des articles L. 313-2 et L. 313-3 du Code monétaire et financier relatifs aux modalités de calcul et d'application du taux d'intérêt légal ; la mise en conformité de la législation française au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ; la mise en conformité

de la législation française au règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013.

**4. Point de départ de la prescription de l'action en nullité de l'intérêt conventionnel d'un prêt professionnel (Com., 3 déc. 2013)**

La prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel exercée par un emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle court, s'agissant d'un prêt, de la date de la convention.

**5. Sous-cautionnement : l'absorbante doit exécuter l'engagement de la sous-caution absorbée (Com., 7 janv. 2014)**

Aux termes de l'article L. 236-3, I du Code de commerce, la fusion entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Il s'ensuit qu'en cas d'absorption d'une société ayant souscrit un engagement de sous-caution, la société absorbante est tenue d'exécuter cet engagement dans les termes de celui-ci.

Ayant relevé que le contrat de sous-cautionnement avait été conclu antérieurement à la fusion, une cour d'appel en a exactement déduit que la sous-caution était tenue de l'exécuter.

**6. Cession de créance professionnelle : après notification, le débiteur cédé ne se libère valablement qu'entre les mains du cessionnaire même s'il n'accepte pas la cession (Com., 17 déc. 2013)**

A compter de la notification régulière de la cession de créance professionnelle au débiteur cédé, celui-ci, même s'il n'accepte pas la cession, ne se libère valablement qu'entre les mains du cessionnaire.

**7. Cession de créance professionnelle : inopposabilité au cessionnaire de créances de malfaçons non déclarées par le cédé au passif du cédant (Com., 17 déc. 2013, même arrêt que ci-dessus)**

Ayant énoncé que les créances liées à des malfaçons devaient faire l'objet d'une déclaration au passif du cédant par application des articles L. 621-43 et L. 621-46 anciens du Code de commerce, alors applicables, une cour d'appel en a exactement déduit qu'en l'absence de cette déclaration, le débiteur cédé ne pouvait les opposer au cessionnaire.

**8. Billet à ordre : l'avaliste ne peut se prévaloir de l'art. L. 341-4 C. consom. (Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 déc. 2013)**

L'aval, en ce qu'il garantit le paiement d'un titre dont la régularité n'est pas discutée, constitue un engagement cambiaire gouverné par les règles propres au droit du change, de sorte que l'avaliste n'est pas fondé à en invoquer la disproportion manifeste à ses biens et revenus en application des règles propres au cautionnement.

**9. QPC sur l'art. L. 233-14 C. com. relative au défaut de déclaration des franchissements de seuils (QPC, 17 déc. 2013)**

La Cour de cassation était saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les deux premiers alinéas de l'article L. 233-14 du Code de commerce, selon lesquels : « L'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement aux déclarations prévues aux I, II, VI bis et VII de l'article L. 233-7 auxquelles il était

*tenu est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant. »*

Elle juge que la question posée présente un caractère sérieux dès lors, notamment, qu'il ne peut être exclu que la privation des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification soit regardée comme une sanction ayant le caractère d'une punition et que, eu égard à son caractère automatique, elle apparaisse incompatible avec les exigences découlant du principe de nécessité des peines, lequel implique qu'une sanction ayant ce caractère ne puisse être appliquée que si l'autorité compétente la prononce expressément en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

## Restructurations

### 10. **Loi habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises par voie d'ordonnances : mesures relatives au droit des entreprises en difficulté** (Loi n°2014-1, 2 janv. 2014, art. 2)

La loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises, contient des dispositions relatives aux restructurations.

Des évolutions sont donc annoncées en ce domaine, parmi lesquelles : l'amélioration de l'efficacité des mesures ou procédures de prévention relevant du livre VI du Code de commerce ou du titre V du livre III du Code rural et de la pêche maritime ; la promotion de la recherche de nouveaux financements de l'entreprise bénéficiant d'une procédure de conciliation et l'amélioration des garanties y afférentes ; le renforcement de la procédure de sauvegarde, l'assouplissement des conditions d'ouverture de la sauvegarde financière accélérée, et la création d'une procédure de sauvegarde ouverte en cas d'échec d'une procédure de conciliation ; la promotion de solutions permettant le maintien de l'activité et la préservation de l'emploi ; l'assouplissement, la simplification et l'accélération du traitement des entreprises dont la situation est irrémédiablement compromise, et la création d'une procédure spécifique destinée aux débiteurs qui ne disposent pas de salariés ni d'actifs permettant de couvrir les frais de procédure et de faciliter la clôture pour insuffisance d'actif lorsque le coût de réalisation est disproportionné ; l'amélioration des procédures liquidatives ; le renforcement de la transparence et de la sécurité juridique du régime procédural prévu au livre VI du Code de commerce ; l'adaptation des textes régissant la situation de l'entreprise soumise à une procédure collective, notamment en cas de cessation totale d'activité.

Le projet d'ordonnance un temps disponible sur le site du Ministère de la Justice envisage(ait) notamment de consacrer une procédure de sauvegarde anticipée ainsi qu'une procédure de rétablissement personnel, et de faciliter les reprises internes.

**11. Droit européen : sanction applicable en cas d'omission de l'information individuelle** (*Com., 17 déc. 2013*)

Il résulte des articles 40 et 42 § 1 du règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité que les créanciers connus dont la résidence habituelle, le domicile ou le siège se situent dans un autre État membre que celui d'ouverture de la procédure d'insolvabilité doivent être informés individuellement d'avoir à déclarer leurs créances au moyen d'un formulaire portant, dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne, le titre « *Invitation à produire une créance. Délais à respecter* ».

Dans le silence de ces textes, qui ne prévoient pas directement de sanction en cas d'omission d'un tel document, il appartient à la loi de l'État d'ouverture, conformément aux dispositions générales de l'article 4 § 2, point h, du règlement, de déterminer les conséquences d'un défaut d'information du créancier, de sorte qu'en France seule la voie du relevé de forclusion est ouverte, par l'article L. 622-26 du Code de commerce, à un créancier chirographaire établi dans un autre État membre.

**12. Le préjudice résultant de la perte des fonds avancés en compte courant d'associé est personnel** (*Com., 10 déc. 2013*)

Le préjudice résultant de la perte des fonds avancés en compte courant d'associé n'est pas le corollaire de celui subi par l'ensemble des créanciers de la procédure collective, mais constitue un préjudice exclusivement personnel à ce créancier et lié à l'opération d'investissement réalisée par lui.

**13. Période suspecte : le commissaire à l'exécution du plan dont la mission est expirée n'a pas qualité pour agir en nullité des actes accomplis pendant la période suspecte** (*Com., 17 déc. 2013*)

Si le commissaire à l'exécution du plan demeure en fonction pour vendre les actifs non compris dans le plan de cession lorsque sa mission est expirée, il n'a plus qualité pour agir en nullité des actes accomplis pendant la période suspecte.

**14. QPC sur l'art. L. 640-5 C. com. relatif à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sur saisine d'office du tribunal** (*Com., 10 déc. 2013*)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *L'article L. 640-5 du Code de commerce est-il contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'il permet au tribunal de commerce de se saisir aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, sans instituer de garanties propres à assurer le principe d'impartialité et méconnaît-il ainsi le principe d'impartialité indissociable de l'exercice des fonctions juridictionnelles ?* »

Elle considère que la question posée présente un caractère sérieux dès lors que, si elle poursuit un motif d'intérêt général, en évitant de retarder l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ni la disposition contestée, ni aucune autre ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties.

## Immobilier – Construction

**15. Bail commercial : période d'exercice de l'option ouverte aux parties en cas de fixation judiciaire du loyer** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 déc. 2013*)

Dans le délai d'un mois qui suit la signification de la décision définitive de fixation judiciaire du loyer, les parties dressent un nouveau bail dans les conditions fixées judiciairement, à moins que le locataire renonce au renouvellement ou que le bailleur refuse celui-ci, à charge de celle des parties qui a manifesté son désaccord de supporter tous les frais.

L'option ainsi dévolue peut s'exercer à tout moment au cours de l'instance en fixation de loyer et en dernier lieu dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision devenue définitive.

**16. Bail commercial : nullité d'une clause résolutoire prévoyant un délai de trente jours** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 déc. 2013*)

Selon l'article L. 145-15 du Code de commerce, sont nuls et de nul effet quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui ont pour effet de faire échec notamment aux dispositions de l'article L. 145 -41 du même Code.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande de nullité de la clause résolutoire, retient que le délai de trente jours prévu dans cette clause correspond au mois calendaire imposé par l'article L. 145-41 du Code de commerce, alors qu'une clause résolutoire ne stipulant pas un délai d'au moins un mois a pour effet de faire échec aux dispositions de l'article L. 145-41 du Code précité.

**17. Bail d'habitation : récupération de la rémunération du gardien chargé, avec un tiers, de l'entretien des parties communes et de l'élimination des rejets** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 17 déc. 2013*)

Lorsque le gardien d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles partage avec un tiers l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, ou une seule de ces deux tâches, les dépenses correspondant à sa rémunération ne sont récupérables que si le gardien ne peut en assurer seul l'exécution par suite d'une impossibilité matérielle temporaire.

**18. Nullité du mandat de vente désignant les immeubles de façon imprécise** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 déc. 2013*)

Ayant relevé qu'un mandat de vente, portant sur un terrain constructible, ne contenait aucune référence cadastrale ni plan annexé, qu'il portait sur un terrain d'une certaine superficie à détacher d'une parcelle sans que l'on sache exactement où, ni sur quelle partie de la parcelle il devait être pris, et ne donnait aucune précision sur les conditions de desserte de ce terrain, une cour d'appel a pu en déduire qu'un tel mandat devait être annulé, comme dépourvu d'objet certain au sens des articles 1108 et 1129 du Code civil.

**19. Application de l'art. 555 C. civ. à des constructions édifiées par le preneur avec l'assentiment des propriétaires et en l'absence de toute convention réglant leur sort** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 17 déc. 2013*)

Ayant relevé que les constructions en cause avaient été édifiées, avec l'assentiment des propriétaires, sur des terrains donnés à bail et en l'absence de toute convention réglant le sort de ces constructions, une cour d'appel en a exactement déduit que l'article 555 du Code civil devait régir les rapports des

parties en fin de bail et que les bailleurs ne pouvaient réclamer aux locataires, tiers de bonne foi, la suppression de celles-ci.

20. **Architecte : la clause de saisine préalable de l'ordre ne fait pas obstacle à l'action directe engagée contre l'assureur** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 18 déc. 2013*)

La saisine préalable, par le maître d'ouvrage, de l'ordre des architectes prévue au contrat le liant à l'architecte, n'est pas une condition de recevabilité de l'action directe engagée contre l'assureur de celui-ci.

21. **Indivision : recevabilité et effet de l'action introduite par un créancier de l'indivision contre un seul indivisaire** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 déc. 2013*)

L'action introduite par un créancier de l'indivision contre un seul indivisaire est recevable, la décision rendue sur celle-ci étant inopposable aux autres indivisaires à défaut de mise en cause de ceux-ci.

22. **Indivision : un indivisaire peut être autorisé à vendre un bien indivis sur le fondement de l'art. 815-6 C. civ.** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 déc. 2013*)

Il entre dans les pouvoirs que le président du tribunal de grande instance tient de l'article 815-6 du Code civil d'autoriser un indivisaire à conclure seul un acte de vente d'un bien indivis pourvu qu'une telle mesure soit justifiée par l'urgence et l'intérêt commun.

23. **Indemnité d'occupation due en cas de jouissance exclusive d'un bien acquis en commun avec clause d'accroissement** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 17 déc. 2013*)

L'achat en commun d'un bien immobilier avec clause d'accroissement est exclusif de l'indivision. Toutefois, il confère aux parties des droits concurrents de jouissance indivise sur le bien tant que la condition de précédès d'un des acquéreurs ne s'est pas réalisée.

Cassation, pour violation de l'article 815-9 du Code civil et des règles régissant la clause d'accroissement, de l'arrêt qui rejette une demande en paiement d'une indemnité d'occupation intentée contre l'un des deux acquéreurs ayant occupé seul l'immeuble ainsi acquis, au motif que l'organisation des droits de jouissance indivise dont disposent les parties n'a pas été demandée à un juge, alors qu'une indemnité d'occupation est due à la partie cotitulaire du droit de jouissance par celle qui a la jouissance exclusive du bien.

24. **Copropriété : le droit de jouissance privatif d'une partie commune attaché à un lot ne peut être cédé à un autre copropriétaire qu'avec l'accord du syndicat** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 17 déc. 2013*)

Ayant énoncé que le droit de jouissance privatif d'une partie commune, attaché par le règlement de copropriété à un lot, ne peut être cédé en tout ou partie au propriétaire d'un autre lot qu'avec l'accord du syndicat des copropriétaires, une cour d'appel, constatant que cette autorisation n'avait pas été obtenue, a exactement déduit, de ce seul motif, que la demande en réalisation forcée de la cession par un propriétaire d'une partie du droit de jouissance privatif affecté à son lot devait être rejetée.

## Distribution – Concurrence

### 25. Aides d'Etat : un nouveau règlement européen relatif aux aides de *minimis* (UE, 18 déc. 2013)

Dans un communiqué du 18 décembre 2013, la Commission européenne annonce l'adoption d'un règlement révisé concernant les montants d'aide limités qui ne relèvent pas du contrôle des aides d'État par l'Union européenne (aides dites « *de minimis* »).

Parmi diverses évolutions, il simplifie et clarifie la notion d'entreprise, et autorise l'allocation d'aides *de minimis* aux entreprises connaissant des difficultés financières, ainsi que de prêts subventionnés d'un montant maximal de 1 million € sous certaines conditions. L'exemption de notification des aides d'un montant maximal de 200 000 € par entreprise sur une période de trois ans demeure inchangée.

## Social

### 26. Loi habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises par voie d'ordonnances : mesures relatives au droit social (Loi n° 2014-1, 2 janv. 2014, art. 1<sup>er</sup>)

La loi du 2 janvier 2014, habilitant le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises contient des dispositions relatives au droit social.

Des évolutions sont donc annoncées en ce domaine, parmi lesquelles : la simplification des dispositions du Code du travail concernant les obligations des employeurs en matière d'affichage dans l'entreprise et de transmission de documents à l'administration ; l'adaptation des règles applicables à la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai ; la simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière de participation des employeurs à l'effort de construction ou à l'effort de construction agricole.

### 27. Un décret relatif à la nouvelle consultation du CE mise en place par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 (Décret n° 2013-1305, 27 déc. 2013)

Un décret du 27 décembre 2013, pris en application de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, organise les conditions dans lesquelles doit se dérouler la nouvelle consultation du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise et leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à des sous-traitants, à l'intérim, aux contrats temporaires et aux stages. Il définit notamment le contenu et les modalités de mise en place de la base de données devant être mise à la disposition des représentants des salariés dans ce cadre.

Le décret traite par ailleurs des délais afférents aux consultations mentionnées à l'article L. 2323-3 du Code du travail ainsi qu'aux expertises comptables et techniques auxquelles le comité d'entreprise peut faire appel.

**28. Différence de traitement entre salariés de catégories professionnelles distinctes mais se trouvant dans la même situation au regard de l'avantage en cause** (*Soc., 4 déc. 2013*)

Si des dispositions conventionnelles auxquelles l'employeur est soumis peuvent accorder des avantages à une catégorie de salariés, elles ne peuvent suffire à justifier une différence de traitement avec des salariés relevant d'une autre catégorie professionnelle mais se trouvant dans la même situation au regard de l'avantage en cause qu'à la condition que cette différence de traitement repose sur des raisons objectives, pouvant résulter de la prise en compte des spécificités de la catégorie professionnelle qui en bénéficie, dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence.

**29. Entrave à l'exercice du droit de grève : fermeture illicite de l'entreprise justifiant l'octroi de dommages-intérêts aux salariés grévistes** (*Soc., 17 déc. 2013*)

Ayant relevé qu'aucune voie de fait ne pouvait être tenue pour constituée ni qu'aucune situation d'insécurité ou d'atteintes aux personnes n'était établie, un conseil de prud'hommes a pu décider que la fermeture de l'entreprise à la suite d'une grève était illicite et constitutive d'une entrave à l'exercice du droit de grève justifiant l'octroi de dommages-intérêts aux salariés grévistes.

**30. Obligation de sécurité de résultat de l'employeur : l'absence de visite médicale d'embauche cause nécessairement un préjudice au salarié** (*Soc., 18 déc. 2013*)

L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat, doit en assurer l'effectivité. Le manquement de l'employeur qui a fait travailler le salarié au delà de la période d'essai, sans s'assurer de la réalisation, par le médecin du travail, d'une visite médicale d'embauche afin de vérifier l'aptitude de l'intéressé à occuper le poste, a nécessairement causé un préjudice à celui-ci.

**31. Pouvoir souverain du juge du fond dans l'évaluation des rappels de salaires pour heures supplémentaires** (*Soc., 4 déc. 2013, arrêt 1 – arrêt 2 – arrêt 3 – arrêt 4*)

Après avoir apprécié l'ensemble des éléments de preuve qui lui étaient soumis, une cour d'appel, qui n'a pas procédé à une évaluation forfaitaire, a, sans être tenue de préciser le détail du calcul appliqué, souverainement évalué l'importance des heures supplémentaires et fixé en conséquence les créances salariales s'y rapportant (*arrêts 1 et 2*).

Ayant constaté l'existence d'heures supplémentaires, une cour d'appel, motivant sa décision, en a souverainement évalué l'importance et fixé en conséquence les créances salariales s'y rapportant en fonction des éléments de fait qui lui étaient soumis et qu'elle a analysés (*arrêts 3 et 4*).

**32. Convention de reclassement personnalisé : préjudice nécessairement causé au salarié par l'inobservation de la procédure de licenciement préalable à l'acceptation de la convention** (*Soc., 17 déc. 2013*)

Selon l'article L. 621-37, alinéa premier, du Code du commerce alors applicable, lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements.

L'inobservation des règles de la procédure de licenciement préalable à l'acceptation de la convention de reclassement personnalisé par le salarié a nécessairement entraîné pour celui-ci un préjudice, dont il appartient à la juridiction d'apprécier l'étendue.

**33. Congé de reclassement : incidence de l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement sur les indemnités de préavis et de congés s'y rapportant** (*Soc.*, 17 déc. 2013)

Le salarié qui accepte un congé de reclassement bénéficie d'un préavis qu'il est dispensé d'exécuter et perçoit pendant sa durée le montant de sa rémunération.

Il en résulte que, si l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement entraîne la nullité du congé, le salarié licencié ne peut prétendre au paiement d'une indemnité de préavis et de l'indemnité de congés payés s'y rapportant que sous déduction des sommes reçues à ce titre pendant la durée du congé.

**34. La qualification de VRP contractuellement reconnue au salarié lui profite quelles que soient ses attributions** (*Soc.*, 11 déc. 2013)

Quelles que soient ses attributions, un salarié peut se prévaloir de la qualification de représentant de commerce, dès l'instant qu'elle lui a été contractuellement reconnue.

## Agroalimentaire

**35. Pas de QPC sur l'art. L. 331-10 C. rur. p. m. relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles** (*Civ.* 3<sup>ème</sup>, 4 déc. 2013)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *L'article L. 331-10 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qu'il supprime le droit d'usage du propriétaire foncier lui interdisant la possibilité de choisir l'exploitant agricole pour la mise en valeur de son bien, et transférant à une juridiction la formalisation et les conditions d'un acte de disposition, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* ».

Elle juge qu'il n'y a pas lieu de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel dès lors, d'une part, que la disposition contestée, résultant de l'article 8 de la loi du 1er août 1984, a été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 84-172 DC rendue le 26 juillet 1984 par le Conseil, d'autre part, que les modifications apportées par les lois du 22 juillet 1993 et 9 juillet 1999, qui l'ont inscrite à l'article L. 331-10 du Code rural et de la pêche maritime, n'en n'ont pas modifié substantiellement la portée, et enfin, qu'aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'est intervenu qui justifierait le réexamen de la disposition législative critiquée.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

36. **Loi habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises par voie d'ordonnances : mesures relatives au droit des nouvelles technologies** (*Loi n°2014-1, 2 janv. 2014, art. 1<sup>er</sup>, 18*)

La loi du 2 janvier 2014, habilitant le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises, vise notamment au développement de la facturation électronique dans les relations de l'Etat, et le développement de l'économie numérique en assurant la mise en conformité des dispositions du Code des postes et des communications électroniques relatives à Internet avec le droit européen. Elle ratifie par ailleurs l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relatives aux communications électroniques.

37. **Recevabilité de l'action engagée contre l'exploitant d'une œuvre de collaboration arguée de contrefaçon** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 déc. 2013*)

Il résulte de l'article L. 113-3 du Code de la propriété intellectuelle que la recevabilité de l'action engagée par l'auteur de l'œuvre première et dirigée exclusivement à l'encontre de l'exploitant d'une œuvre de collaboration arguée de contrefaçon n'est pas subordonnée à la mise en cause de l'ensemble des coauteurs de celle-ci.

38. **Périmètre de la cession légale du droit de reproduction par reprographie prévu à l'art. L. 122-10 C.P.I** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 déc. 2013*)

Si l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle instaure la cession légale du droit de reproduction par reprographie au bénéfice d'une société collective agréée pouvant seule conclure toute convention avec les utilisateurs à des fins de gestion du droit ainsi cédé, ce même texte, en réservant pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit, exclut du périmètre de la cession légale toute utilisation à des fins commerciales desdites copies.

39. **Recommandation de la CNIL sur les cookies** (*Comm. CNIL, 16 déc. 2013*)

Un communiqué de la CNIL du 16 décembre 2013 annonce la publication d'une recommandation relative aux cookies et autres traceurs, précisant les obligations que l'article 32-II de la loi du 6 janvier 1978 fait peser sur les professionnels.

Elle met par ailleurs à disposition un outil développé par son laboratoire, permettant de visualiser en temps réel l'apparition de cookies.